

# > Circulaire du CPDP

n°10985  
Vendredi 24 juillet 2015

## TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

Houilles, lignites et cokes

CIRCULAIRE N° 15-043 DU 23 JUILLET 2015

> Le Bulletin officiel des douanes du 23 juillet 2015 a publié la circulaire n° 15-043 datée du même jour relative à la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC), qui remplace la décision administrative n° 14-018 du 13 mai 2014<sup>1</sup>.

Cette circulaire intègre les modifications suivantes :

• à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- **augmentation des taux de la TICC** (E du I. de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014)<sup>2</sup> ;

- instauration d'un **taux réduit** de la TICC pour les **entreprises grandes consommatrices d'énergie** dont les activités relèvent des secteurs exposés à un risque important de **fuite de carbone** (article 57 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014)<sup>3</sup> ;

• à compter du 11 février 2015 :

- obligation pour les **fournisseurs** de houilles, lignites et cokes de **communiquer**, chaque année, à l'administration des douanes et droits indirects, la **liste de leurs clients non domestiques** bénéficiant d'une exemption ou exonération de taxe intérieure de consommation (arrêté du 11 février 2015)<sup>4</sup> ;

• à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 :

- modification des modalités de présentation et du **délai de dépôt des demandes** de remboursement de la TICC (décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014<sup>5</sup> et arrêté du 14 avril 2015<sup>6</sup>).

> Figure ci-après la circulaire n° 15-043 du 23 juillet 2015.



**CIRCULAIRE N° 15-043 DU 23 JUILLET 2015****Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC)**

(B.O.D. du 23 juillet 2015)

**NOR : FCPD1510676C****Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

- Vu les articles 265 *nonies* et 266 *quinquies* B du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, cokes et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 14-018 du 13 mai 2014 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7023 du 16 mai 2014.

Elle intègre notamment les modifications adoptées par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (article 57), ainsi que par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

**I- A compter du 01/01/2015 :**

1- Les taux de la TICC sont augmentés.

2- Un taux réduit de la TICC est instauré pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie dont les activités relèvent des secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone.

**II- A compter du 11/02/2015 :**

Les fournisseurs de houilles, lignites et coques sont soumis à l'obligation de communiquer, chaque année, à l'administration des douanes et droits indirects, la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'une exemption ou exonération de taxe intérieure de consommation.

**III- A compter du 01/04/2015 :**

Les modalités de présentation et le délai de dépôt des demandes de remboursement de la TICC sont modifiés.

Pour le ministre et par délégation,  
l'administratrice supérieure des douanes,  
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

## LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES (TICC)

	Paragraphe
<b>Première partie : Régime fiscal des houilles, lignites et cokes</b>	
<b>I – Territorialité de la TICC</b>	[8]
<b>II – Produits taxables à la TICC</b>	
<b>A – Généralités</b>	[9]
<b>B – Caractéristiques des produits soumis à la taxe</b>	[10]
<b>III – Fait générateur et exigibilité de la taxe</b>	[11]
<b>IV – Assiette et taux</b>	[12] – [17]
<b>V – Taxe sur la valeur ajoutée</b>	[18]
<b>Deuxième partie : Définition et obligations des redevables de la TICC</b>	
<b>I – Définition des redevables</b>	[19]
<b>A – L'utilisateur final a lui-même importé, introduit ou produit le charbon qu'il consomme</b>	[20] – [21]
<b>B – L'utilisateur final est livré par un fournisseur</b>	[22]
<b>II – Obligations des redevables</b>	
<b>A – L'enregistrement auprès de l'administration des douanes et droits indirects</b>	[23] à [27]
<b>B – Obligations documentaires des redevables</b>	
1 – Situation des fournisseurs	
<i>a) Tenue d'une comptabilité matières</i>	[28]
<i>b) Conservation des attestations établies par les utilisateurs</i>	[29] – [30]
<i>c) Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques exonérés ou exemptés</i>	[31]
2 – Situation des importateurs et utilisateurs finals redevables	[32]
<b>C – La déclaration et l'acquittement de la taxe auprès des services douaniers</b>	
1 – Périodicité	[33]
2 – Désignation du bureau de douane de rattachement	[34]
3 – Liquidation de la taxe	[35] – [38]
4 – Paiement de la taxe	[39]
<b>Troisième partie : Usages non taxables et obligations des utilisateurs de charbon</b>	
<b>I – Définition des usages non taxables</b>	[40]
<b>A – L'usage autre que combustible</b>	[41]
<b>B – Le double usage</b>	[42] – [51]
<b>C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques</b>	[52]